

## Aide-mémoire

### Participation des patientes et des patients aux soins ambulatoires : modalités de calcul

#### Contexte

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, les patientes et les patients du canton de Berne âgés de plus de 65 ans doivent participer aux coûts des soins ambulatoires. D'un montant maximal de 15,95 francs par jour, leur contribution est fixée en fonction de la durée de l'intervention. Les services et personnes titulaires d'une autorisation de fournir des prestations d'aide et de soins à domicile et recevant pour ce faire des subventions cantonales (ci-après prestataires) sont tenus de facturer cette participation aux personnes concernées. Les bénéficiaires de prestations complémentaires peuvent se la faire rembourser par l'agence AVS compétente.

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP) a préparé un formulaire de calcul ([www.gef.be](http://www.gef.be) > Office des personnes âgées et handicapées > Formulaires / Demandes > Services d'aide et de soins à domicile > Calcul de la participation aux coûts des soins).

Les prestataires sont libres de procéder autrement, à condition de pouvoir attester en tout temps que les données utilisées sont correctes.



#### Obligation de contrôler et de facturer

Les prestataires bénéficiant d'un contrat de prestations avec la SAP doivent facturer la participation aux coûts des soins à toutes les personnes ayant atteint l'âge de 65 ans révolus. Ils peuvent demander au canton uniquement les frais dépassant cette participation qui ne sont pas pris en charge par l'assurance-maladie ou l'assurance-accidents. En signant le formulaire, ils attestent que les données y figurant sont exactes et que la participation a bien été facturée aux clientes et aux clients.

#### Concours de deux prestataires

Lorsqu'une personne est soignée par deux prestataires, ceux-ci doivent décider si la participation, qui ne doit pas dépasser 15,95 francs par jour au total, est facturée par un seul d'entre eux ou par les deux. Dans le premier cas, le prestataire facture l'entier du montant ; c'est aussi lui qui est tenu de remettre à la SAP la preuve que les données sont correctes.

#### Application

Le présent aide-mémoire est valable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.

#### Bases légales

- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)
- Ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc ; RSB 860.111)
- Ordonnance du 16 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (OJ LPC ; RSB 841.311)